

DEUXIEME PARTIE - ANALYTIQUE

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- le dossier présenté ;
 - l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
 - les observations émises par le public ;
 - les réponses du Maître d'ouvrage sur les demandes faites ;
 - les avis exprimés sur le projet, notamment celui des municipalités ;
 - les points sensibles du projet ;
 - l'opportunité du projet ;
 - etc. ;
- et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet.

Rappel succinct du dossier/projet

Le Maître d'ouvrage, S.A.S. WEB Parc éolien des Vents du Serein, représentée par Monsieur Nicolas Biais, Directeur Général, 22, rue Charcot, 75 013 Paris, a déposé une demande d'autorisation unique pour l'implantation d'un parc comprenant 4 éoliennes et 2 poste de livraison sur le territoire de la commune de Poilly sur Serein 89 310 et 2 éoliennes sur celui de la commune de Sainte Vertu 89 310.

Bien que de nombreux parcs éoliens existent ou sont accordés alentours, le territoire concerné est actuellement une enclave vierge d'éoliennes. La plus proche est l'une des six éoliennes du parc de Lichères-près Aigremont, soit 2,5km (cf. 150 de l'étude d'impact).

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier présenté

Le volumineux dossier (1505 pages format A3, 13 page A4 et 5 plans A0) comprend pour documents essentiels :

- Une étude d'impacts avec un résumé non technique ;
- Une étude de dangers avec un résumé non technique ;
- Un dossier spécifique relatif au code de l'urbanisme ;
- Un volumineux dossier d'études spécifiques (faune/fore, paysages avec photomontages, acoustique) au regard du code de l'environnement ;
- Divers documents complémentaires d'ordre technique et administratif.

Au vu de cette présentation, 3 niveaux de lecture sont possibles ;

- 1) Pour une première approche, la plus simple, avec les résumés non techniques qui donnent déjà l'essentiel des informations ;

- 2) Les 2 études (d'impacts et de dangers) qui sont davantage détaillées ;
- 3) Enfin les études spécifiques ainsi que les photomontages, qui sont très détaillés.

Sur la forme, je considère que le dossier était satisfaisant au regard des articles R123-8 et R512-2 et suivants du code de l'environnement après qu'il ait été complété suite à la demande du commissaire enquêteur (cf. point 2.8.1 supra).

Sur le fond, le dossier aurait mérité d'avantage d'attention sur au moins 2 points :

1) Etre actualisé afin de rapporter des informations fiables. Pour argumenter cette remarque, je citerai 2 exemples :

• Les 2 parcs éoliens dits de Bel Air Sud et Nord, au Nord-Est d'Auxerre figurent au dossier comme étant en instruction alors qu'ils ont fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 ;

• Le parc éolien de Lichères près Aigremont compte 6 éoliennes construites et non pas 12 comme il en est rapporté partout dans le dossier. Selon les informations recueillies, la demande aurait été faite effectivement pour 12 éoliennes et 6 seulement ont été accordées.

2) Etre mieux organisé pour faciliter les recherches dans certains documents, notamment :

• Le sous-dossier 4 qui est relatif à l'étude d'impact et à son résumé non technique. Pour ce dernier, il faut aller jusqu'en page 5 pour le découvrir. Il n'est pas annoncé avant et ne comporte pas de sommaire. Ensuite, il faut aller jusqu'à la page 53 pour arriver à l'étude d'impact environnementale.

• Le sous-dossier 7 intitulé « documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement » compte 895 pages pour 4 parties qui sont :

- 1) Des cartes et plans techniques ;
- 2) L'étude faune/flore ;
- 3) L'étude paysagère divisée en 4 sous parties :
 - L'état initial ;
 - Principes d'intégration paysagère, analyse des variantes et choix du scénario ;
 - Impacts et mesures ;
 - Atlas cartographique.
- 4) l'étude acoustique.

Il existe une discordance entre la version numérique qui ne comprend qu'un seul volume alors que la version papier en compte deux.

Aucune information préalable n'est donnée quant à l'existence de ces 4 parties et sous parties qui sont à découvrir à mesure de la consultation du document. Cette présentation rend l'accès à l'information très compliquée. Par contre, chaque partie et sous partie est introduite par un sommaire.

Interrogé sur ce point lors de la remise du PV de synthèse le 18 juillet 2018, le Maître d'ouvrage a abandonné une recherche demandée par le commissaire enquêteur, ce qui prouve bien les difficultés de recherches. Pour les faciliter, je m'étais constitué un sommaire personnel, celui qui aurait dû figurer en tête du dossier.

La difficulté de ces 2 sous dossiers 4 et 7 est le manque de présentation du contenu dès la première page. Ce manquement est d'autant plus regrettable que :

- Ce sont les 2 documents les plus volumineux, respectivement 319 et 895 pages A3 ;
- Ils représentent un travail important ;
- Ils se rapportent au volet sanitaire du projet, ce qui intéresse beaucoup le public

- La preuve en est apportée par le sous-dossier 4 qui a été téléchargé 180 fois (cf. supra point 2.5.3) ;
- Ces documents à destination du grand public devraient au contraire être d'un accès facile.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :

Les remarques de fond précitées sont d'autant plus dommageables qu'un gros travail a été fait sur le contenu. Le commissaire enquêteur constate malheureusement trop souvent que le rédacteur, aussi compétent soit-il, ne se met pas en situation d'un public non averti qui doit trouver facilement l'information qu'il recherche.

Après lecture du dossier et malgré les remarques sur le fond, je suis en mesure de dire que le dossier était complet sur la forme et qu'il aurait mérité davantage d'attention sur le fond.

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Ce sont les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures de publicité obligatoire. Elles ont été reprises par les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Une attention particulière doit être relevée ici pour ce « projet » qui fait l'objet d'un affichage sur site dans les conditions qui y sont indiquées (affiches de format A2, impression noire sur fond jaune).

La publicité est rapportée au point 2.2 ci-dessus.

Au vu des éléments dont je dispose, c'est-à-dire de ce que j'ai constaté sur place lors des permanences, des certificats d'affichage qui m'ont été transmis par les municipalités concernées et des constats d'huissier sur l'affichage du site remis par le Maître d'ouvrage, je suis en situation d'affirmer que les mesures de publicité respectent bien le cadre juridique prévu. Elles dépassent même le cadre juridique avec la distribution des flyers dans les boîtes aux lettres des 2 communes de Poilly sur Serein et Sainte Vertu, avant l'ouverture de l'enquête.

Ces informations ont été efficaces au vu des visites reçues, tant physiquement que par voie dématérialisée.

Toutefois, il m'a été signalé à plusieurs reprises que l'affichage sur le site du projet était difficilement lisible, la taille de police étant insuffisante. J'ai fait le même constat et nous ne pouvons qu'accepter ces remarques. La cause en est que, en voulant trop bien faire, le Maître d'ouvrage a affiché l'intégralité de l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête.

Le paragraphe IV de l'article R123-11 précité indique qu'il faut afficher l'avis d'enquête et qu'il doit être visible et lisible des voies publiques.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité :

Malgré l'erreur signalée sur la taille de la police de l'affichage sur site avec pour conséquence des difficultés de lecture, je retiendrai que la publicité faite a été efficace au vu des visites reçues. Elle aurait mérité davantage d'attention pour faciliter la lecture sur le site.

3.3 Sur les réponses du Maitre d'ouvrage aux observations du CE

Le Maitre d'ouvrage s'est toujours montré très disponible et attentif aux quelques demandes qui lui ont été faites.

3.3.1 Sur les observations du CE avant EP

Une seule liste d'observations sur le dossier présenté a été transmise au Maitre d'ouvrage avant l'EP. J'en ai reçu les réponses détaillées par mail le 30 mai 2018, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'enquête, ce qui m'a permis de joindre l'ensemble au dossier d'enquête consultable par le public.

Ce document figure en pièce jointe n°3.

3.3.2 Sur les observations du public reçues durant l'enquête

Après examen et classement des requêtes, 75 observations ont été recensées, presque toutes collectées lors des derniers jours de la procédure.

Après lui avoir remis le PV de synthèse dans les délais impartis (le 5^{ème} jour à compter de la fin de l'enquête), le Maitre d'ouvrage m'a répondu le 31 juillet, soit le treizième jour suivant, conformément aux délais prévus (15 jours). A cette occasion, il m'a invité à le contacter si besoin, ce que j'ai fait pour quelques précisions.

3.3.3 Sur les observations du CE à l'issue de l'EP

En cours d'enquête, j'ai relevé un certain nombre de points que j'ai jugé utile de faire préciser par le Maitre d'ouvrage. Ils ont fait l'objet d'un état récapitulatif, remis au Maitre d'ouvrage en complément et à l'occasion du PV de synthèse. Il y a répondu par la même occasion.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du Maitre d'ouvrage :

Au-delà des réponses transmises et dès notre premier contact, le Maitre d'ouvrage s'est toujours montré à l'écoute et très disponible pour répondre à toutes mes demandes. Il m'en avait informé dès le départ.

J'ajouterais que les réponses faites ont toujours été bien détaillées et rédigées avec bienveillance à l'égard des observations de chacun.

3.4 Sur les avis émis sur le projet

Ces avis relèvent de trois sources différentes :

- l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis des municipalités concernées ;
- les avis émis par le public durant l'enquête.

3.4.1 L'avis de l'autorité environnementale (Ae)

C'est un avis simple, non conclusif, visant à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Comme il l'a été rapporté au point 1.3.2 supra, l'avis de l'Ae comprend 3 grands titres (description du projet, qualité du dossier et prise en compte de l'environnement) suivi d'une conclusion.

Ne seront reprises ici que les observations de l'Ae sur lesquelles le Maitre d'ouvrage a communiqué un mémoire en réponse (les 2 derniers titres). L'objectif est d'en rapporter les principaux points par des passages clés, selon la même chronologie que l'avis de l'Ae.

3.4.1.1 Sur la qualité de l'étude d'impact

Manque d'informations sur 3 points :

- 1) La localisation et la surface de l'aire de cantonnement ;
- 2) L'élargissement ou non de la bande roulante de 3 700 mètres linéaires des pistes à améliorer ;
- 3) Différences de surfaces impactées par les travaux, entre étude faune/flore et étude d'impact.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage a repris chacun des 3 points soulevés. Pour chacun d'eux, il a apporté des explications détaillées qui permettent une meilleure compréhension. Les réponses ne remettent pas en cause le contenu du dossier, mais simplement un éclairage.

Commentaires du commissaire enquêteur : je prends acte de cette réponse dont les arguments développés sont crédibles et satisfont la demande.

Les limites de l'aire d'étude posent problème. l'Ac relève que les périmètres diffèrent entre l'étude d'impact et l'étude faune/flore. Même constat entre l'étude d'impact et l'étude paysagère.

Dans sa réponse, le Maitre d'ouvrage indique que les études ont été faites selon les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens du MEEDM (version 2010 et version 2016). Il indique que des explications sur ces différences sont données en plusieurs endroits du dossier d'étude d'impact :

- P7 du résumé non technique de l'étude d'impact ;
- P73, au chapitre 6 « zone d'étude » ;
- P165, dans l'introduction du chapitre 11 consacré aux milieux naturels.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je me suis rendu à chacune des pages indiquées par le Maitre d'ouvrage. Il est écrit :

- P7, « *La dénomination des aires d'études varie toutefois selon les thématiques traitées.*

En effet, le volet fauneflore est traité à une échelle très fine, en accord avec les préconisations du Ministère de l'Environnement.....Guide de l'étude d'impact du MEED (2010).

Le volet paysage, qui ne nécessite pas d'étude à une échelle aussi fine que le volet fauneflore, a été traité sur la base de la dénomination globale (présentée page suivante), en adaptant toutefois le tracé de ces aires d'études..... ».

- Aux p 73 et 165 précitées, il est rapporté des informations semblables et cohérentes avec celles de la p7, avec davantage de précisions pour chacune des 2 aires d'études.

Sur ces bases, je ne peux que confirmer les écrits explicites du Maitre d'ouvrage dans le dossier présenté. Il justifie clairement les différents périmètres des aires d'études, selon les thématiques étudiées, en référence aux préconisations d'un guide officiel.

Dispersion de l'étude d'impact dans 2 documents. Les méthodes d'inventaires au titre du code de l'environnement (sous-dossier 7) auraient mérité d'être intégrées dans le dossier d'étude d'impact.

Le Maitre d'ouvrage indique que cette séparation a été voulue pour rendre l'étude d'impact plus accessible pour le public.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact, sous-dossier 4, compte 319 pages, y compris le résumé non technique.

Le sous-dossier 7 se rapportant aux études spécifiques, compte 895 pages en format A3 également. Il est vrai qu'un seul document pour réunir les deux aurait été particulièrement volumineux et peu pratique d'accès pour le public.

A contrario, le commissaire enquêteur partage tout à fait l'avis de l'Ae et il a fait également cette même remarque au Maître d'ouvrage lors de la première rencontre le 24 mai 2018.

Il n'y a donc pas de vérité ici, à chacun sa logique de raisonnement.

Toutefois, ce constat est regrettable pour la commodité de consultation du public, d'autant plus que le sous-dossier 7 est un rassemblement de plusieurs documents (chaque étude), avec une table des matières pour chacun. De fait, à l'exception du premier document, la pagination en version numérique est inopérante. Il aurait été particulièrement utile de mettre dès la première page de ce sous dossier 7, une table des matières générale de son contenu. Le commissaire enquêteur a perdu beaucoup de temps à l'exploration de ce volumineux document.

Qu'en a-t-il été pour le public qui n'est pas expérimenté et ne dispose pas toujours du temps nécessaire ?

Le volet acoustique est perfectible. L'Ae estime que la représentativité des mesures et des classes homogènes choisies ne répondent pas à toutes les préconisations du guide de l'éolien de 2016 sur 3 points.

Le Maître d'ouvrage s'est exprimé sur chacun de ces 3 points :

- 1) Concernant la définition des classes homogènes, le Maître d'ouvrage en a détaillé la méthodologie, indiquant in fine que le travail a été réalisé conformément aux préconisations normatives et des guides.
- 2) Pour les secteurs d'analyse, le Maître d'ouvrage confirme qu'il s'agit bien de vents de secteurs 60° ;
Mais pour les plages horaires, le Maître d'ouvrage reconnaît que la période 20/22h n'est pas significative pour constituer une classe homogène.
- 3) Concernant la prise en compte du secteur Sud-Est, le Maître d'ouvrage indique que les vents y sont peu présents et que les conditions de propagation du bruit y sont peu sensibles. Il confirme que les mesures faites sont représentatives.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses qui me semblent tout à fait crédibles.

Insuffisance pour l'étude faune/flore. L'Ae regrette l'absence de mesures compensatoires. Par ailleurs, elle estime que le Milan royal mériterait un niveau de sensibilité modéré et non pas faible.

Le Maître d'ouvrage estime que les mesures compensatoires ne sont pas justifiées, les impacts résiduels étant faibles après la mise en place des mesures d'évitement (1 seule) et de réduction (au nombre de 8).

Concernant le Milan royal, il en justifie la faible sensibilité par la rareté des individus observés, l'absence de nidification et une migration diffuse.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses, les mesures d'évitement et de réduction sont effectivement rapportées p 282 et 283 de l'étude d'impact.

Comme l'Ae, j'avais remarqué l'absence de mesures compensatoires au projet et, même si elles ne sont pas jugées nécessaires, il aurait été utile d'en apporter la justification.

Pour le Milan royal, je considère que sa rareté locale justifie davantage de protection. Ce point a été repris au chapitre des enjeux résiduels (3.6.2 ci-dessous).

L'étude paysagère est de qualité moyenne. L'Ae estime que sa lecture est difficile. Elle note un photomontage erroné (n°31) et des problèmes de cadrage (n°2, 3, 11, 12 et 26). Elle estime que des points de vue supplémentaires auraient mérité, notamment sur les co-visibilités avec les églises de Poilly sur Serein et de Sainte Vertu, ainsi que pour le château de Viviers. Elle souligne le manque de prise en compte de tous les projets (Thory, Sainte Colombe).

Le Maitre d'ouvrage présente une réponse détaillée sur une page A4 en 8 points. Il justifie les choix retenus en s'appuyant sur :

- Le cadre juridique et les réponses aux attentes des Services de l'Etat consultés en amont ;
- Les références bibliographiques disponibles ;
- Les pratiques adaptées au cas particuliers.

Il estime que :

- Les coupes réalisées sur le périmètre d'étude sont complètes et fiables ;
- la méthodologie pour les photomontages est clairement expliquée ;
- Le format double A3 n'est pas justifié, une vue > à 60° ne correspondrait pas à celle de l'œil humain.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les réponses apportées me semblent pertinentes. Toutefois, je regrette l'absence de réponse sur le photomontage erroné et sur les problématiques signalées de cadrage.

Interrogé à nouveau sur ce point par le commissaire enquêteur, le Maitre d'ouvrage a apporté une réponse claire (cf. point 2.8.2 supra, p74).

L'analyse des effets cumulés est insuffisamment développée, souligne l'Ae qui rappelle une nouvelle fois la non prise en compte des projets de Sainte Colombe et Thory, distants de 17 km.

Elle souligne également le manque d'arguments pertinents pour conclure à l'absence d'effets cumulés, malgré la densité des parcs éoliens sur le secteur.

Pour les paysages, l'Ae estime qu'il existe un risque de cumuls pour plusieurs villages et qu'il aurait été utile de présenter des simulations visuelles à 360°. Elle recommande l'utilisation de cartes de ZIV²⁶ de meilleure qualité et plus nombreuses.

Réponse du Maitre d'ouvrage : Pour le volet biodiversité, il justifie les éléments du dossier par les flux migratoires concentrés dans la vallée du Serein, comme pour les parcs déjà en place. Il est reconnu un risque de collision pour le Busard cendré lors des parades nuptiales, sans effet cumulé sur la période de nidification.

Pour le paysage, le Maitre d'ouvrage estime que les vues à 360° ne sont pas justifiées. Il en explicite les raisons.

Commentaires du commissaire enquêteur : les réponses apportées sont satisfaisantes et répondent aux demandes. Il reste à traiter le risque de collision pour le Busard cendré. Comme pour le point précédent, le Maitre d'ouvrage a complété cette première réponse, c'est plus clair maintenant (cf. point 2.8.2 supra, p74).

Le choix du projet retenu manque de justificatifs. L'Ae relève d'abord que les éléments paysagers ne sont pas suffisants.

Les photomontages sont surtout orientés sur les plateaux calcaires, davantage compatibles à l'éolien avec un manque de comparaison entre les variantes.

Il est noté également le manque de justificatif de la variante retenue et l'absence d'harmonisation de la disposition des machines.

²⁶ ZIV Zones d'Influence Visuelle

Le Maitre d'ouvrage a répondu sur chacun des 3 points estimant que la séquence ERC est adaptée aux contraintes techniques locales et qu'il n'était pas possible d'envisager d'autre solution que celle présentée.

Pour ce qui est de la disposition des machines, elle est soumise à des contraintes techniques. La courbe est souple et étirée, non préjudiciable à l'échelle du grand paysage.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses qui auraient méritées d'être développées dans le dossier.

3.4.1.2 Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Concernant la flore et les habitats naturels, l'Ae demande une attention particulière pour le « limodore à feuilles avortées », espèce florale protégée nationalement.

Elle rappelle également la différence des surfaces impactées entre la présentation du projet (p84 de l'étude d'impact) et l'étude spécifique environnementale (p134), soit 2,3ha pour les surfaces permanentes et 1 ha pour les surfaces temporaires.

Enfin, elle souligne le manque de localisation des espèces envahissantes sur le site du projet.

En réponse, le Maitre d'ouvrage précise :

- Sur le premier point, que le « limodore » n'est pas situé sur la zone de travaux et ne sera donc pas impacté ;
- Que les différences de surface entre les 2 sources sont justifiées. Il en rappelle les détails ;
- Sur le dernier point, il indique qu'une seule espèce envahissante a été observée, le Robinier faux-acacia, sans risque de propagation au regard des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses qui me semblent aussi pertinentes que les remarques faites par l'Ae. Elles sont très intéressantes.

Les inventaires herpétologiques pouvaient être améliorés, pour les reptiles, par la pose de plaques abris. Pour les amphibiens, l'inventaire aurait été préférable sur les heures crépusculaires.

Enfin, pour la Grenouille agile, espèce protégée en France et identifiée au niveau du Bois des Coings, l'Ae attire l'attention sur les impacts directs et indirects lors de l'élargissement de la voirie d'accès à l'éolienne E6.

Le Maitre d'ouvrage a répondu sur chacun des points abordés, justifiant les positions prises tant pour les reptiles, les amphibiens que la Grenouille agile. Pour cette dernière, il s'engage à titre préventif, à la pose de filets en phase chantier, dans la zone boisée concernée.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends actes de ces réponses explicites, notamment les mesures de protection pour la Grenouille agile. Une nouvelle fois, le Maitre d'ouvrage a complété cette première réponse, c'est plus clair maintenant (cf. point 2.8.2 supra, p75).

L'étude chiroptérologique aurait pu être améliorée sur 2 points :

- Une analyse manuelle des enregistrements pour confirmer l'identification des espèces ;

- La réalisation d'un tableau de synthèse des contacts pour chaque période d'activité afin de mettre en évidence les spécificités des espèces.

En réponse, le Maitre d'ouvrage a justifié les limites du travail réalisé sur la base des connaissances, des techniques disponibles et des méthodes utilisées.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse que je considère satisfaisante.

Pour l'identification des enjeux avec les unités paysagères, l'Ae souligne le manque de cohérence dans l'implantation du projet :

- Et n'est pas dans l'axe des autres éoliennes ;
- L'inter distance entre chaque éolienne n'est pas respectée ;
- Avec une différence de 21m, l'altitude des mâts est variable et les rotors ne seront pas alignés.

Le Maitre d'ouvrage a répondu sur chacun des 3 points soulevés. Il justifie la solution retenue sur les différents critères paysagers, acoustiques, biodiversité....., dans le respect de la démarche ERC. Il rappelle que les photomontages présentent un projet cohérent et équilibré, la courbe des 6 machines étant très souple et étirée.

Il reconnaît que certaines vues de profil sur un axe Est-Ouest, mettront en scène un projet moins bien lisible, mais elles ne sont pas représentatives des perceptions d'ensemble.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les observations de l'Ae sont pertinentes. Le Maitre d'ouvrage y a apporté des explications qui le sont tout autant.

En effet, à la lecture des éléments du dossier, on peut imaginer un certain désordre paysager dans le projet présenté. Comme l'a rappelé le Maitre d'ouvrage, différents critères interviennent dans le choix d'un tel projet et il faut concevoir que la solution retenue sera toujours un compromis, dans le respect de l'environnement et du développement durable.

Prenons comme exemple la différence d'altitude des éoliennes reprochée ici, qui est liée à la topographie des lieux. Faudrait-il imaginer comme le suggère l'Ae, des hauteurs de mâts différentes pour un alignement parfait de leur sommet et, par conséquence de leur bout de pales ? Dans cette hypothèse, on peut imaginer que des reproches seraient faits sur l'inégalité des hauteurs de mâts.

D'autres simulations pourraient être faites pour l'axe d'implantation ou bien l'inter distance entre éoliennes, etc., etc.

Au moins 2 critères interviennent sur les observations faites ici en matière d'impact visuel, la quantité (voire la densité) d'une part et la qualité d'implantation d'autre part.

Il existe aujourd'hui dans cette partie Sud-Est du département bon nombres de parcs éoliens que chacun peut voir facilement en parcourant le territoire. Il est certain qu'il faut rechercher la meilleure implantation possible, code de l'environnement oblige. Mais avant de se poser cette question, le citoyen voit d'abord « des éoliennes ». Il en voit peu ou beaucoup suivant les endroits, mais il les voit et c'est bien souvent cette seule présence qui interpelle de prime abord. L'intégration paysagère est une perception subjective sujette à discussions.

C'est pourquoi il me paraît raisonnable de retenir la dernière phrase du Maitre d'ouvrage, sur l'acceptation de quelques écarts, non représentatifs des perceptions d'ensemble.

Tout est perfectible dans n'importe quel domaine.

Les monuments historiques et les sites touristiques sont impactés par le projet. L'Ae relève :

- L'impact est fort pour le centre de Noyers et depuis la table d'orientation de Jouancy ;
- Il en est de même pour le site patrimonial de Béru, l'église de Préhy, les abords de Chablis. ;
- L'exclusion du projet de Dyé sur l'appréciation des cumuls, sans justificatif.

Le Maitre d'ouvrage argumente le moindre impact du projet sur Noyers et Jouancy, eu égard aux parcs éoliens déjà en place. Il rappelle la conclusion de l'étude paysagère : « *Les effets visuels du projet éolien sont modérés compte tenu de l'éloignement. En revanche, les effets cumulés sont assez importants.* ».

Sur le deuxième point, le Maitre d'ouvrage est en désaccord avec les arguments de l'Ae.

Enfin, aucune réponse n'a été apportée pour l'exclusion du projet de Dyé.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses faites sur les 2 premiers points, et regrette le silence pour le projet de Dyé. Comme déjà rapporté ci-dessus, le Maître d'ouvrage a complété cette première réponse, c'est plus clair maintenant (cf. point 2.8.2 supra, p75).

Impacts paysagers sur les centres bourgs et axes de communication. L'Ae relève un impact visuel fort pour les villages de Chemilly sur Serein, Poilly sur Serein et Sainte Vertu, ainsi que les 2 fermes de la Charbonnière et de la Berge. L'étude manque d'arguments pour le risque de saturation et/ou d'absence d'espace de respiration suffisant sans éolienne.

Le Maître d'ouvrage indique, dans une courte réponse, que le risque de saturation nulle est clairement argumenté dans l'analyse des effets visuels, au paragraphe « analyse des effets cumulés ».

Commentaires du commissaire enquêteur : En consultant le dossier d'étude d'impact (sous-dossier4), p150 et suivantes, un chapitre est consacré à « l'analyse des effets visuels ». Le Maître d'ouvrage explique ce qu'est :

- L'indice de saturation ;
- La densité des horizons ;
- L'espace de respiration.

Puis il conclut par la définition de « la saturation visuelle » qui est atteinte si 2 des 3 seuils précités sont dépassés. Plusieurs tableaux suivent pour présenter l'évaluation des effets cumulés ainsi que la visibilité des parcs en instruction depuis les points de vue utilisés pour les photomontages.

Il s'ensuit une analyse de la saturation visuelle et une synthèse (P 158), suivie d'une carte de saturation visuelle p159 incluant les parcs construits, accordés, en instruction et le projet des Vents du Serein.

Pour davantage de précisions sur l'analyse de la saturation visuelle, il faut consulter le sous-dossier7 aux pages 473 et suivantes (version numérique).

Je considère que la réponse faite est satisfaisante.

La description des horizons pédologiques aurait dû être présentée. L'Ae rapporte que, du fait de la nature karstique des sols, le risque d'infiltrations rapides est fort pour ce projet lors de la réalisation des fondations : excavation, coulage et injection d'importants volumes de béton, susceptibles d'avoir des effets sur les masses d'eau souterraines.

A minima, elle demande, dans le cadre de l'étude d'impact, d'apporter des précisions sur les mesures à prendre en cas de découverte d'une faille karstique lors de l'étude d'avant-projet.

Le Maître d'ouvrage a justifié la méthodologie de réalisation des sondages pédologiques et il indique qu'en cas de mise en évidence d'une faille karstique lors de l'étude d'avant-projet, les mesures préconisées suite à cette étude seront mises en œuvre.

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse qui répond partiellement à la demande. En effet, l'étude géotechnique recommandée par l'Ae ne sera pas faite dans le cadre de l'étude d'impact. Par contre, un engagement est pris sur le résultat, ce qui est l'essentiel.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis de l'Ae et les réponses faites :

Le Maître d'ouvrage a apporté des réponses sur 15 points soulevés par l'Autorité environnementale. Ces observations sont intéressantes par leurs précisions.

Pour les réponses insuffisantes, les questionnements du commissaire enquêteur en fin d'enquête ont permis des éclaircissements.

3.4.2 Sur l'avis des municipalités concernées

L'article R512-20 du code de l'environnement indique que les communes pouvant être impactées par le projet sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Dans son article 4, l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête a listé ces communes.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, avec les réponses parvenues, à la demande du commissaire enquêteur.

Communes concernées	Date de l'avis	Avis formulé
Aigremont	6 juillet 2018	Favorable (1 abstention, 2 voix contre et 3 voix pour)
Annay-sur-Serein		Délibération non parvenue
Béru		Pas de délibération
Chablis	19 juin 2018	Défavorable
Chemilly sur Serein	27 juin 2018	Défavorable (<i>à cause du champ visuel</i>)
Chichée		Pas de délibération
Lichères près Aigremont		Pas de délibération
Molay	22 juin 2018	(4 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions)
Nitry		Pas de délibération
Noyers	28 juin 2018	Défavorable (1)
Poilly sur Serein	25 juin 2018	Favorable
Préhy	11/07/2018	Refus (6 voix contre, 1 pour et 1 abstention)
Sacy		Suit l'avis des 2 communes concernées
Saint Cyr les Colons	24/07/2018	7 voix contre et 4 pour
Sainte Vertu	18 /07/2018	Pas de délibération
Vermenton		Suit l'avis des 2 communes concernées
Yrouerre	23 juin 2018	Favorable

(1) L'un des considérants de l'avis défavorable de la municipalité de Noyers est ainsi libellé : « *Considérant qu'il y va de la protection du patrimoine de la cité médiévale en raison de leur visibilité depuis le village... ..* ».

Afin d'éviter tout malentendu sur la notion de « *visibilité depuis le village* », j'ai joint par téléphone le secrétariat de mairie le 27 juillet. La personne qui m'a reçu maîtrisait très bien ce libellé et m'a expliqué que la notion de « *village* » est étendue ici au territoire. Elle m'a rappelé un article de la presse locale « *Yonne Républicaine* » du 4 juillet 2018 (voir copie ci-contre) où l'on aperçoit effectivement des éoliennes à l'horizon. Selon les déclarations de cette personne, la photo a été prise à l'extérieur du village (plusieurs dizaines de mètres) en rive gauche de la rivière.

Je tenais à apporter cette précision car le lecteur pourra lire par ailleurs que pour m'être rendu dans le village, je n'ai pas relevé que des éoliennes y étaient visibles à l'horizon et c'est d'ailleurs ce que confirme la lecture du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'avis des municipalités :

- 3 communes ont émis un avis clairement favorable ;
- 5 communes ont émis un avis clairement défavorable ;

Les avis ou absence d'avis des autres communes demandent à être interprétés.

3.4.3 Sur les avis émis par le public lors de l'enquête

A l'examen du tableau de l'annexe 2 du PV de synthèse (cf. point 2.6 supra), il apparaît clairement, comme c'est très souvent le cas, que les avis exprimés sont majoritairement défavorables au projet. La thématique environnement/écologie (notamment le volet paysager) est largement rapportée.

Il est quand même intéressant de relever quelques avis favorables au projet, dont une partie porte également sur le volet environnement/écologie.

Un exercice comptable de ces avis ne permettrait pas d'en tirer des conclusions utiles. Ce n'est pas cette méthode qui est utilisée.

Par contre, il est dommage que ces observations, surtout pour celles qui sont opposées au projet, ne soient pas davantage constructives et complétées par des propositions. Quelques-unes ont été faites, mais sur d'autres thématiques que l'environnement, objet de cette enquête.

Et puis, que faut-il penser de cette grande partie de la population qui ne s'est pas exprimée. Est-elle indifférente ou bien favorable au projet par défaut sur le principe de l'adage « *qui ne dit mot consent* » ?

Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis du public lors de l'enquête :
Les observations assorties d'avis et accessoirement de propositions, sont l'expression du ressenti du projet par la population dans sa vie quotidienne. Elles sont importantes et viennent compléter celles de l'Ae et des municipalités. C'est un éclairage intéressant pour le décideur.

3.5 Sur le bilan de l'enquête publique

Comme il l'a été indiqué supra, l'enquête publique s'est déroulée correctement, un peu surprenante quand même par le manque de participation sur un sujet habituellement passionnel, qui mobilise beaucoup le public. Ce n'est que vers la fin de l'enquête qu'il s'est manifesté, essentiellement par voie numérique.

Au-delà de cette première remarque, j'en relève les points forts suivants :

3.5.1 Sur la mise en place de l'enquête dématérialisée

C'est une avancée considérable et positive qui permet une grande liberté de participation du public à domicile. Il présente également l'avantage d'être consultable par tous (à condition d'avoir les outils nécessaires), y compris les observations déposées sur registre papier.

Qu'il me soit permis de lui reprocher le manque de convivialité et les nombreuses informations qui peuvent être données par un commissaire enquêteur. J'aurais de nombreux exemples à citer où le public ne connaît même pas le cadre d'une enquête et s'exprime sur des thématiques hors sujet, loin des objectifs environnementaux. C'est dommage.

Il est dommage également qu'il ne soit pas connu quel type de public est venu consulter. Est-ce des personnes privées ou bien des associations (agrées ou non) qui défendent l'intérêt général.

Est-ce que certaines personnes viennent plusieurs fois pour activer le compteur et donner de l'importance à la fréquentation ?

Il serait utile que cet outil évolue pour répondre à ces questions.

3.5.2 Sur la participation physique du public

Il convient d'abord de relever que cette participation a été peu importante. Ce sont uniquement des personnes privées qui sont venues. Celles qui ont écrit, sur le registre papier ou bien dématérialisé, sont également des personnes privées. S'il est légitime qu'une majorité locale défendent leurs idées et leurs intérêts il convient de relever ici quelques-unes domiciliées loin du projet (Villeurbanne, Limoges,.....).

Sur ce dernier point, il est à noter la requête de Monsieur Michel Desplanches domicilié 49, rue Louis Guérin à Villeurbanne 69 100.

La curiosité m'a amené à constater, à partir des registres dématérialisés sur sites, que cette personne tient des propos semblables pour d'autres enquêtes publiques ayant le même objet.

Par contre, il est à relever ici l'absence totale (consultation et/ou requêtes) de visiteurs qui représentent un intérêt général, telles que les associations, les chambres consulaires, etc.....

Commentaires du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Je regrette ce manque de participation, favorable ou non au projet, sur des sujets d'actualité et d'avenir.

Si l'enquête publique n'existait pas, elle ne manquerait pas d'être réclamée.

3.6 Sur les enjeux résiduels du projet présenté

Nous avons vu ci-dessus qu'il existe plusieurs enjeux dont la majorité a été traitée lors des différents échanges avec le Maître d'ouvrage.

Après avoir examiné :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- Les observations du public qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse par le Maître d'ouvrage sur le PV de synthèse ;
- Les avis (dont certains sont explicites) émis par les municipalités ;

Trois enjeux méritent d'être repris :

- 1) l'impact paysager ;
- 2) l'impact faune/flore ;
- 3) le démantèlement.

3.6.1 Les enjeux paysagers résiduels

Sur ce sujet, l'Ae s'est prononcée sur 3 points :

- L'identification des enjeux avec les unités paysagères concernées ;
- Les monuments historiques et les sites touristiques ;
- Les centres bourgs et les axes de communications.

Le Maître d'ouvrage y a apporté des réponses.

Le dossier présenté, notamment le sous-dossier 4 relatif à l'étude d'impact et le sous-dossier 7 avec son étude paysagère spécifique, apportent des précisions intéressantes sur cette thématique.

Le public s'étant largement prononcé sur ce sujet toujours passionnel, avec des avis majoritairement défavorables, il me semble utile de voir ce qu'il en est réellement, à partir :

- 1) du contenu du dossier ;
- 2) de ce que le commissaire enquêteur a vécu à l'occasion de cette enquête ;
- 3) du cas particulier des 2 fermes toutes proches du projet ;
- 4) du cas particulier du village médiéval de Noyers sur Serein ;
- 5) des mesures compensatoires éventuelles.

3.6.1.1 Ce que dit le dossier d'étude d'impact

Il apporte un bon éclairage sur cette thématique.

A partir de la page 150 du sous dossier 4, une quinzaine de pages est consacrée à l'analyse des effets visuels dans un rayon de 10 km autour du projet. La synthèse en est présentée en page 158 (cf. ci-contre). Le tableau à droite, rapporte que pour les 15 villages concernés et les 2 tables d'orientation de Chablis et Courgis :

- Il existe déjà de nombreux parcs éoliens en fonctionnement, accordés ou en instruction dans ce secteur ;
- L'indice de densité des horizons est toujours supérieur au seuil d'alerte de 0,10 ;
- Le projet des Vents du Serein étant isolé, il vient réduire l'espace de respiration, avec pour conséquence un risque de la saturation visuelle lorsqu'elle existe.

Dans le sous-dossier 7 (études spécifiques environnement), une partie (p347 à 523 en version numérique) est consacrée à l'impact visuel du projet. Dans le chapitre « méthodologie », il est indiqué :

« Sur la base des résultats de l'état initial du paysage et du patrimoine, une série de points de vue a été proposée et discutée avec la maîtrise d'ouvrage. Sur la base de la carte des sensibilités visuelles, il a été question de choisir :

- *Les vues paysagères notamment depuis les villages, les routes et les sites touristiques à enjeux visuels ;*
- *Les vues depuis le patrimoine protégé concerné par des sensibilités visuelles ;*
- *Les vues illustrant les effets cumulés avec les autres projets éoliens ».*

L'analyse détaillée de saturation visuelle, commence à la page 473 (version numérique) et se termine aux pages 522 (tableau de synthèse) et 523 (note de synthèse).

L'étude commence d'abord par un rappel de la méthodologie utilisée pour cette analyse de saturation visuelle (cf. ci-contre). Ensuite,

• Un premier chapitre est consacré à **la saturation visuelle depuis les vallées :**

- En vallée du Serein, les villages suivants ont été étudiés : Annay sur Serein, Chablis et sa table d'orientation, Noyers avec le site du Vieux Château ;
- Dans le vallon du ru de Vaucharme, les villages suivants ont été étudiés : Lichères près Aigremont et Aigremont.

• Un deuxième chapitre traite **la saturation visuelle depuis les plateaux agricoles :**

Cinq groupes d'analyses qui ont des points communs, ont été constitués :

- La ferme de la Charbonnière ;
- La ferme de Berge ;
- Les villages de Courgis, Préhy et Saint Cyr les Colons ;
- Le village de Nitry avec ses 4 hameaux : Puits de Courson, Vaugermain, Courtenay et Puits de Bon ;
- Béru et son Château.

Pour chacun de ces sites à sensibilité visuelle, il a été établi :

- Un descriptif succinct du site avec plan de localisation ;
- Une vue panoramique de l'état initial ;
- Une vue panoramique incluant le projet éolien des Vents du Serein ;
- Une vue panoramique incluant le projet des Vents du Serein et les parcs éoliens en instruction ;
- Des photomontages associés qui sont présentés au chapitre suivant dans l'atlas cartographique « carnet de photomontages n°3 – vues paysagères », p 747 et suivantes (version numérique) du sous-dossier 7 ;
- Une carte d'analyse théorique de la saturation visuelle du site, associée à des informations sur l'état des seuils d'alerte pour le site concerné. A titre d'exemple, **le lecteur en trouvera ci-contre une page** prise au hasard.

In fine, un tableau de synthèse présente les résultats de ces travaux.

La page suivante, la dernière, explicite ces résultats, indiquant comme généralités :

« Les effets visuels sont importants à l'échelle du périmètre d'étude rapproché. La visibilité éloignée concerne essentiellement les plateaux agricoles autour de Nitry, Joux-la-Ville et Sarry. Les villages viticoles de Préhy, Courgis et St-Cyr-les-Colons sont également très exposés à des vues. Le choix des photomontages s'est établi sur ces constats ».

Et de poursuivre :

1) « Les effets visuels depuis les vallées

Ils concernent uniquement le Serein et le Ru de Vaucharme et ce à l'échelle du périmètre d'étude rapproché.

Les villages de Chablis et de Noyers, qui présentent de forts enjeux patrimoniaux, ne sont pas sensibles à des vues. En revanche, des vues depuis les coteaux environnants donnent sur plusieurs projets éoliens dont celui des Vents du Serein. Les effets cumulés sont alors importants. Le parc éolien des Vents du Serein vient s'ajouter sur la ligne d'horizon qui est déjà relativement saturée.

Chemilly-sur-Serein, Poilly-sur-Serein et Ste-Vertue sont les villages qui présentent les effets visuels les plus importants compte tenu notamment de leur proximité à ce dernier. Cependant, il est établi qu'à leur niveau, la perception du projet éolien des Vents du Serein sera aisée et fidèle à la morphologie du site. A noter que ces villages sont en revanche peu sensibles aux effets cumulés bien que le parc éolien de Lichères-près-Aigremont sera parfois partiellement visible.

Enfin Lichères-près-Aigremont, situé en vallée du Ru de Vaucharme, est fortement soumis à des vues sur le projet éolien des Vents du Serein. En outre, le village est concerné par un risque de saturation visuelle très élevé.

Les vues depuis les routes de fond de vallée se font essentiellement aux abords des villages. La route RD91 est peu sensible à des vues. Tandis que la route RD45 est plus exposée avec des séquences visuelles importantes surtout lorsqu'elle prend un peu de hauteur sur le coteau. Ceci dit comme pour les villages, les vues seront qualitatives avec un projet éolien qui épouse les formes du relief.

2) Les effets visuels depuis les plateaux agricoles

Lorsque l'observateur se situe sur les plateaux agricoles, il jouit des vues dégagées au champ visuel très ouvert.

Il a néanmoins été constaté que beaucoup de villages prennent place au sein de creux et de vallons. Ceux situés au sein du périmètre d'étude rapproché seront alors soumis à des vues

partielles et des effets modérés. Plus ils sont éloignés du projet éolien plus les reliefs immédiats vont masquer les vues.

Les villages de Courgis, Préhy et St-Cyr-les-Colons ne rentrent quant à eux pas dans ce même schéma. Ils sont en effet implantés en balcon sur les coteaux viticoles et sont sensibles à des vues sur le projet éolien des Vents du Serein. Ils sont également soumis à de forts effets cumulés avec un risque élevé de saturation visuelle.

Pour toutes les situations hors vallons secs, le parc éolien des Vents du Serein est visible. Si sa lecture est aisée, il n'en demeure pas moins que les effets cumulés sont forts. S'ils le sont déjà sans ce projet, ce dernier va venir ajouter à la saturation visuelle des horizons ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur le volet paysager du projet, tel que rapporté dans le dossier d'étude d'impact (sous dossiers 4 et 7) :

- C'est un gros travail qui a été réalisé, mettant en évidence des points forts mais aussi des points faibles ;
 - Le projet se trouve sur des terres agricoles actuellement dépourvues d'éoliennes ;
 - Les plus proches au nombre de 6, sont celles de Lichères près Aigremont distantes de 2,5km (cf. p150 du sous-dossier4) ;
 - Le projet se trouve aussi sur un territoire d'étude (10km de rayon) où l'impact éolien est déjà fort ;
 - La conséquence générale est la réduction de l'espace de respiration ;
 - Lorsqu'il existe un risque de saturation visuelle, aggravée ou non, le projet n'en est pas responsable à lui seul. Ce sont des effets cumulés avec les parcs déjà en place ;
 - L'analyse faite ne parle pas d'encerclement ;
 - Enfin, l'analyse porte également sur les parcs en instruction, ce qui est louable de la part du Maître d'ouvrage. Qu'il soit permis au commissaire enquêteur de ne pas prendre en considération ces projets à l'avenir incertain, dans un contexte où chacun d'eux est accepté ou refusé à mesure qu'ils sont présentés. Je me limite donc à ce qui existe présentement.
- C'est chacun son tour.

3.6.1.2 Ce que le commissaire enquêteur a vécu durant l'enquête

Lorsque je me suis rendu le jeudi 24 mai 2018 pour la première fois sur le territoire des 2 communes de Poilly sur Serein et de Sainte Vertu, j'y ai constaté l'absence d'éoliennes. A l'exception du parc proche (2,5km) de Lichères près Aigremont (6 éoliennes), aucune autre n'était visible dans un rayon de 10 km.

Lors de mes différents trajets depuis Auxerre pour les permanences, on y remarque plusieurs parcs, essentiellement à proximité de l'autoroute A6.

A l'issue de l'enquête, j'ai souhaité compléter ces premières observations et la lecture du dossier, par une visite de la totalité du périmètre d'étude dans un rayon de 10km, celle qui porte sur les risques de saturation visuelle (cf. p 473 et suivantes du sous-dossier 7).

J'ai parcouru le circuit le jeudi 26 juillet 2017 de 7h30 à 12h30 par un temps magnifique, un ciel tout bleu sans nuage, donc avec une bonne visibilité.

Le tableau de synthèse de l'étude qui a été faite **figure ci-contre** (cf. p522/895). Il rapporte dans la colonne du milieu, les risques de saturation visuelle « évolutive », avec la prise en compte du projet des « Vents du Serein ». Il m'a servi de guide pour les points à observer :

1) La table d'orientation de Courgis :

Elle est à l'écart du village de Courgis, face à celui de Préhy. A l'aide des plans, il est facile de repérer le projet éloigné de 10 km, selon les sources du dossier (cf. p 419).

Plusieurs parcs éoliens sont visibles de cet endroit. Le commissaire enquêteur estime que l'impact du projet sera minime, eu égard aux nombreuses éoliennes déjà en place.

2) Depuis le village de Préhy

- Depuis la table d'orientation, en direction du projet, plusieurs parcs éoliens sont repérables ;

- Depuis l'église en direction inverse (Auxerre), on repère facilement les parcs éoliens de Courgis et Beine. De cet endroit le projet est repérable (cf. vue panoramique p421) parmi des parcs déjà en place.

Comme précédemment, Le commissaire enquêteur estime que l'impact du projet sera minime, eu égard aux nombreuses éoliennes déjà en place.

3) Depuis le village de Saint Cyr les Colons

Depuis la prise de vue indiquée au dossier, de nombreuses éoliennes sont visibles et il est facile d'imaginer le positionnement du projet distant de 10km environ.

4) Depuis le village de Lichères près Aigremont.

C'est le village le plus proche du projet (2,5km). Les 6 éoliennes déjà en place sur le village sont imposantes dans le paysage. Il est facile de repérer l'emplacement du projet que la vue panoramique de la p 392 fait apparaître.

5) Depuis le village de Nitry et ses hameaux

C'est probablement l'un des villages les plus impactés visuellement par des éoliennes. A l'entrée, à la sortie et à droite comme à gauche, les éoliennes sont présentes et en nombres. Les différentes vues panoramiques du village et de ses 4 hameaux en témoignent.

6) Depuis le site du vieux château à Noyers sur Serein

Tout d'abord, le village médiéval de Noyers sur Serein est encaissé dans la vallée de la rivière qui porte son nom et n'est donc pas impacté visuellement. Le Vieux Château est, quant à lui, à l'écart et en surplomb du village. Il n'en reste que des vestiges (voir photo ci-contre prise ce même jour).

De cet endroit, aucune vue n'est possible sur les parcs éoliens alentours.

Les vues panoramiques et photomontages du dossier ne sont pas pris de cet endroit. Ils l'ont probablement été sur le belvédère qui est à quelques dizaines de mètres de là.

La carte n°27 ci-contre, rapporte l'impact théorique de saturation visuelle. Il est à constater que l'impact du projet y est minime.



Lors de cette visite, un groupe d'étudiants très ouvert à la discussion, s'activait à des travaux préparatoires en vue de la restauration de ces 2 tours.

7) Depuis le Château de Béru

Il est en périphérie du village, très ouvert sur les parcs éoliens visibles à l'horizon (10 kms environ). En l'absence de la propriétaire, le commissaire enquêteur a été reçu par la responsable de l'activité touristique (chambres d'hôtes). Une autre activité du domaine est la production de vins de Chablis.

Selon les déclarations de cette personne au nom de la propriétaire, les parcs éoliens sont défavorables aux 2 activités du domaine. Et d'ajouter que la nuisance visuelle est surtout nocturne avec les clignotements rouges.

8) Depuis la table d'orientation de Chablis

Tandis que le village de Chablis est encaissé dans la vallée du Serein, la table d'orientation est en surplomb sur le coteau Est. Elle est ouverte sur le village et son vignoble. Elle donne sur de nombreux parcs éoliens tous éloignés d'une dizaine de km. A l'aide des photomontages et vues panoramiques, il est facile de se repérer. La référence est toujours le parc éolien de Lichères près Aigremont, proche du projet des Vents du Serein.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le vécu visuel du projet durant l'enquête :
J'en retiens les points forts suivants :

- A l'exception du parc proche de Lichères près Aigremont avec 6 éoliennes, le territoire d'implantation du projet est un no man's land éolien dans un rayon de 10 km ;
- A cette distance et même par un ciel dégagé, les éoliennes se confondent assez bien avec l'horizon (souvent laiteux ce matin-là par le beau temps) ;
- La non mise à jour du dossier (cf. point 3.1 supra) se révèle être ici un atout favorable. En effet, l'étude reprend le projet de Lichères près Aigremont avec 12 éoliennes sur toutes les vues panoramiques. Les 6 éoliennes du projet viennent donc se substituer à celles qui n'existent pas sur le parc de Lichères près Aigremont. La conséquence en termes de risques de saturation visuelle est l'annihilation du projet sur les horizons.
- Enfin, il faut quand même avouer qu'à ces distances d'éloignement, il faut parfois être très attentif et avoir une bonne acuité visuelle pour repérer certaines éoliennes dans l'horizon.

3.6.1.3 Sur le cas particulier des 2 fermes de la Charbonnière et de Berge

La première ferme est sur le territoire communal de Poilly sur Serein et la 2^{ème} est sur celui de Sainte Vertu. Elles ont au moins 5 points en commun :

- L'une et l'autre sont isolées sur le plateau agricole concerné par le projet ;
- Elles sont donc toutes proches (800m pour la ferme de la Charbonnière et 525m pour celle de Berge selon les réponses du Maître d'ouvrage au point 2.8.2, p75 ci-dessus) et les plus impactées visuellement par le projet ;
- Elles sont déjà impactées par le parc éolien tout proche, de Lichères près Aigremont ;
- Les exploitants et/ou propriétaires ne sont pas venus consulter lors de l'enquête et n'ont manifesté aucune opposition au projet ;
- Les propriétaires ont donné leur accord pour l'implantation des éoliennes.

Les 2 cartes 28 et 29 ci-contre, rapportent l'impact de saturation visuelle. Les vues panoramiques pour chacune des fermes figurent également ci-contre.

Pour la ferme de la Charbonnière, le dossier rapporte en page 493/895 :

« Le parc éolien des Vents du Serein s'inscrit sur des plans quasi immédiats. Les parcs éoliens construits et accordés sont quant à eux bien plus éloignés sur la ligne d'horizon. Les effets cumulés restent forts avec une impression de dispersion et ce, bien que la distinction entre tous ces parcs éoliens soit aisée ».

Et pour la ferme de Berge il est indiqué (cf. p495/895) :

« Hormis celles de Lichères-près-Aigremont, les éoliennes des parcs construits, accordés et en instruction sont à plus de 5 km. Elles sont nettement masquées par les ondulations du plateau cumulées à l'éloignement et aux boisements dépassant du coteau. D'ailleurs, le parc éolien des Coteaux de l'Yonne est in fine totalement masqué ».

Les photomontages 26 et 27, respectivement aux pages 795 et 797 du sous-dossier 7, montrent un impact visuel important.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant l'impact visuel du projet sur les 2 fermes de la Charbonnière et de Berge :

Les commentaires ci-dessus énoncés du dossier sur l'impact visuel du projet pour chacune des 2 fermes sont pour le moins complaisants. Comment pourrait-on faire oublier les éoliennes les plus proches en se focalisant sur celles qui sont éloignées ??

A contrario, il est écrit en page 409 en référence à ces 2 fermes :

« Toutes deux sont isolées sur le plateau agricole à proximité immédiate des éoliennes du projet. Bien qu'elles soient parées d'une ceinture boisée, elles sont fortement exposées à des vues sur le parc éolien.

Les impacts visuels sont très forts ».

Au point 2.8.3 supra, il a été rapporté l'entretien du commissaire enquêteur avec chacun des 2 exploitants. Celui de la Charbonnière a déclaré verbalement sa désapprobation au projet. Au contraire, celui de la ferme de Berge en est un partisan. Mais aucun d'eux ne l'a pas formalisé durant l'enquête. Alors ??

Dans ces conditions, peut-on considérer que le silence des parties concernées vaut accord implicite? Pour le moins, je reste convaincu que s'ils étaient sincèrement opposés, ils n'auraient pas manqué de l'exprimer.

3.6.1.4 Sur le cas particulier du site de Noyers sur Serein

Pourquoi ce préoccuper de celui-ci et non pas des autres ?

Je me laisse guider ici par le SRE de Bourgogne qui consacre un chapitre aux « sensibilités paysagères et à la vigilance patrimoniale » (cf. p17 et suivantes). Une liste indicative des principaux sites emblématiques de la région est dressée et le village de Noyers sur Serein y est cité (il a déjà fait l'objet d'un commentaire suite à la visite du commissaire enquêteur, rapportée au point 3.6.1.2 supra).

Cette page 17 indique :

« ZOOM

La Convention Européenne du Paysage définit le « paysage » comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les caractéristiques géographiques et patrimoniales, l'usage et la fréquentation des différentes parties du territoire bourguignon ainsi que la perception sociale montrent que tous les paysages n'ont pas la même capacité à accueillir des éoliennes au regard de ces enjeux qui nécessitent des analyses complexes pour en appréhender les différentes composantes.

Une analyse « à dire d'experts », conduite au niveau départemental sur la base des unités paysagères reconnues à l'échelon régional, a permis de :

- *hiérarchiser en 3 niveaux de sensibilité croissante les paysages bourguignons,*
- *définir les sites emblématiques propres à chaque département (cf. tableau ci-dessous),*
- *associer en périphérie de ces sites emblématiques des « zones d'attention patrimoniale accrue » où le développement des projets éoliens devra être examiné, au cas par cas, au regard des sites ainsi définis.*

ZOOM

Plutôt que de parler de la visibilité des éoliennes dans l'analyse des projets, il convient de retenir la notion de covisibilité (terme plutôt réservé aux monuments historiques, les spécialistes utilisant celui d'« intervisibilité » pour évoquer le rapport à un site patrimonial ou à des éléments de paysage). Celle-ci s'applique lorsque :

- *l'éolienne est visible depuis le site concerné;*
 - *le site concerné est visible depuis l'éolienne ;*
 - *le site concerné et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision ;*
- ... et cela quelles que soient les distances d'éloignement du site et des points de vue ».*

On voit bien ici toute la difficulté pour apprécier la notion de site.

En reprenant le sous-dossier 7 et pour confirmer ce que j'ai vu (cf. 3.6.1.2 supra), il est écrit à la page 385/895 :

« Le village médiéval de Noyers et ses abords ne sont pas concernés par des vues. Excepté dans le secteur du collège, où quelques éoliennes en bout de pales seraient perçues.

- **Les impacts visuels sont très faibles.**

Sur les points hauts qui couronnent le méandre du Serein au sein duquel le village est implanté, quelques rares poches de visibilité existent.

- **Il a été pris le parti de réaliser le photomontage n°14 au niveau du site du Vieux Château ».**

A la page suivant on peut lire que « le site du Vieux Château n'est pas protégé mais il fait l'objet d'un projet de mise en valeur ».

Il y est également précisé que les distances avec les éoliennes varient de 9 300m à 11 410m. Les effets visuels sont modérés à forts en raison du cumul des parcs éoliens sur la ligne d'horizon.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le cas particulier du volet paysager au regard du village de Noyers sur Serein :

- Ce qui est relevé ci-dessus ne fait que confirmer ce que j'ai vu lors de mon déplacement du 26 juillet (cf. 3.6.1.2 supra) ;
- Au vu de ces éléments, j'en retiens que la notion de site s'appliquerait au Vieux Château et non pas au village de Noyers sur Serein ;
- Toujours selon les éléments relevés, je considère que les distances d'éloignement réciproques entre le site et les éoliennes, ne permettraient pas de retenir les notions de « covisibilité » et d'« intervisibilité ».
- Quand bien même ces notions seraient retenues, je doute fort que les 3 critères dont ils sont l'objet, seraient respectés.

3.6.1.5 Sur la séquence ERC du projet

En ce domaine, une note de mars 2017 du Ministère chargé de l'écologie (cf. copie de la page 1 ci-contre) en rappelle les principes. Le lecteur pourra utilement se procurer le document complet à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20La%20s%C3%A9quence%20-%20viter%20r%C3%A9duire%20et%20compenser.pdf>

Le sous-dossier 4, pages 282 et suivantes, traite de la séquence ERC avec mise en place d'une mesure d'évitement et 8 de réduction, sans aucune mesure de compensation. Il n'en est signalé nulle part dans le dossier, l'Ae l'ayant souligné également.

C'est fort dommage et la majorité de ce qui a été relevé lors de l'enquête publique et concomitamment par le commissaire enquêteur, porte sur l'aspect paysager – personne ne peut nier qu'une éolienne, ça se voit - avec d'éventuelles conséquences sur la santé humaine (cf. le rapport de l'Académie de médecine de mai 2017 sur le site : <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%C3%A9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>).

Il existe donc ici un antagonisme sur la protection de l'environnement entre, d'une part un projet certainement légitime de production d'électricité renouvelable et, d'autre part une modification du paysage due à la présence d'éoliennes. Il faut y ajouter le gabarit des machines dont la hauteur est de 180 mètres, sans qu'il soit indiqué celle des parcs alentour, notamment le plus proche qui est celui de Lichères près Aigremont. Un problème d'esthétique pourrait se poser.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la séquence ERC du projet :

N'aurait-il pas été utile de s'intéresser à uniformiser la hauteur des éoliennes du projet avec celle des parcs existants alentours, notamment avec le plus proche qui est celui de Lichères près Aigremont ?

3.6.2 Sur les enjeux faune/flore résiduels

Dans son avis, la MRAe relève que le Milan Royal mériterait un niveau de sensibilité élevé et non pas faible sur le secteur. Dans son mémoire en réponse à cet avis, le Maître d'ouvrage n'a pas été convaincant. Il ne l'a pas été davantage sur l'une de mes questions posées à l'issue de l'enquête (cf. point 2.8.2 supra). C'est pourquoi j'émet la recommandation suivante :

Recommandation n°1 relative à la préservation du Milan royal :

Au vu d'une observation faite par la MRAe dans son avis pour la protection du Milan royal et compte tenu de sa sensibilité à l'égard du projet, je recommande qu'une personne qualifiée soit désignée et se prononce aux fins de s'assurer que les mesures proposées sont suffisantes.

3.6.3 Sur l'incohérence d'un démantèlement éventuel

Elle porte sur l'arasement de la fondation.

En divers endroits du sous-dossier 4, on peut lire que « les terrains seront remis en état comme le prévoit la réglementation ».

A la page 83 il est indiqué plus précisément :

« L'arasement des fondations se fera en respect des décrets et arrêtés en vigueur. La partie supérieure de la fondation sera arasée, sur une profondeur de 2 m en forêt et 1 m en terrain agricole. Le démantèlement partiel de la fondation se fera à l'aide d'un brise-roche

hydraulique pour la partie béton, et au chalumeau pour toutes les parties métalliques qui la composent (ferraillage, insert ou boulons). Pour... .. ».

Or, au point 2.7.1.7 ci-dessus, le Maître d'ouvrage écrit dans l'une de ses réponses au PV de synthèse : « le droit oblige les exploitants des parcs éoliens d'araser à 1m à partir de la surface du sol pour les terres agricoles et 2m pour les espaces forestiers. **Cependant, WEB s'engage à retirer la totalité du socle de béton et à remettre en état le site en fin d'exploitation** ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur le démantèlement éventuel :

Je constate que le Maître d'ouvrage a changé d'avis au regard du dossier présenté. Cette mesure devrait satisfaire ceux qui estiment régulièrement qu'il est anormal de laisser une partie de la fondation dans le sol.

3.7 Sur le potentiel éolien du secteur concerné

Le SRE²⁷ de Bourgogne daté de mai 2012 est annexé au SRCAE²⁸. Il rappelle d'abord la place de l'éolien dans le mix énergétique de la Bourgogne.

« Avec l'hypothèse forte d'une baisse des consommations énergétiques de 20 % (qui constitue sinon un préalable, du moins une action simultanée), l'effort à mener d'ici 2020 est ainsi de produire plus de 6 000 Gwh₂ à partir d'EnR, ce que les potentialités du territoire bourguignon identifiées à l'occasion des travaux du SRCAE permettent de satisfaire.

« L'analyse globale du développement possible des différentes énergies renouvelables (EnR) conduite à l'échelle de la région Bourgogne montre sans ambiguïté, que l'éolien devra jouer un rôle important en terme de puissance dans l'atteinte de l'objectif de 23 % d'EnR dans la consommation finale à l'horizon 2020, correspondant à l'engagement figurant dans la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement..... ».

In fine, ce document traite de l'approche territorialisée des objectifs de développement de l'éolien. Les objectifs quantitatifs sont rapportés sur la carte de la page 37 (cf. ci-contre). Le projet présenté ici est au cœur de la zone des 350 MW, située approximativement au Sud-Est d'Auxerre, entre l'autoroute A6 et la limite du département contigu de la Côte d'Or.

Il est bien évident que des projets de cette importance en termes d'investissement total estimé à 27 millions d'euros par le Maître d'ouvrage (cf. page 76 du sous-dossier 4 – étude d'impact) ne sont pas engagés sans prendre un minimum de précautions.

Un dernier chapitre est consacré aux objectifs qualitatifs.

Il y est rappelé deux orientations du SRCAE :

• L'orientation n°45 dont l'objectif est de « faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information ».

Sur ce point, le sous-dossier 4 rapporte en différents endroits qu'une réunion publique d'informations a eu lieu le 29 novembre 2016.

²⁷ SRE : Schéma Régional de l'Eolien

²⁸ SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

• L'orientation n°46 avec pour objectifs d'« encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux ».

Il a été relevé en différents endroits des pièces du dossier, notamment dans le sous-dossier 4, que cette mesure était prévue. Compte tenu du manque de précisions, le commissaire enquêteur a interrogé, préalablement à l'ouverture de l'enquête et par écrit, le Maître d'ouvrage sur ce point. Sa réponse du 30 mai 2018 est ainsi libellée :

« Web Energie du Vent propose systématiquement l'investissement participatif sur ses projets, la possibilité d'investissement sur le projet des Vents du Serein sera proposée une fois que l'autorisation d'exploiter aura été accordée à la mise en service du parc éolien afin d'éviter de faire porter le risque de l'investissement sur les investisseurs.

Par ailleurs comme précisé dans le tableau ci-dessous, le dispositif sera basé sur des obligations à destination des riverains, propriétaires, exploitants et collectivités. Le périmètre définitif de ce dispositif sera validé à la mise en service du parc ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur le potentiel éolien du secteur concerné :

Au vu des éléments qui précèdent, je considère que les objectifs fixés par le SRE et le SRCAE sont respectés sur le plan quantitatif (le potentiel existe bien) et qualitatif, (application des 2 orientations du SRCAE).

3.8 Sur la mise en place d'une concertation préalable

L'objet de ce chapitre est d'expliquer la différence entre la concertation préalable facultative et libre qui a été mise en place pour ce projet et celle qui existe aujourd'hui, juridiquement encadrée.

Toutes deux poursuivent un même objectif : la participation du public à **l'élaboration** d'un projet, avant qu'il ne soit mis à enquête publique.

3.8.1 La concertation mise en place pour le projet présenté

Dès les premières pages du sous-dossier 4 relatif à l'étude d'impact, il est annoncé une procédure de concertation préalable sous l'égide d'un garant (personne qualifiée pour encadrer cette procédure). En annexe 2 de ce sous-dossier, pages 304 et suivantes, le garant a dressé un rapport de 24 pages (format A4) sur le déroulement de la concertation, dont une synthèse sur 2 pages en préambule (cf. ci-contre).

Un comité de pilotage a d'abord été mis en place. Il était composé de 11 membres dont :

- Des élus municipaux des 2 communes ;
- Des propriétaires fonciers et exploitants concernés par le projet ;
- Des riverains du projet ;
- Un représentant du Maître d'ouvrage ;
- Le garant.

Il est rapporté que, durant la procédure de concertation qui s'est déroulée d'avril à novembre 2016, le comité de pilotage s'est réuni 2 fois et le 28 novembre 2016, une réunion publique d'information s'est tenue dans la salle du foyer communal de Poilly sur Serein, de 19h à 21h. Le projet retenu a été présenté et explicité aux 22 participants, majoritairement des habitants du village. Il a été relevé que parmi eux, un habitant d'une commune voisine a manifesté son opposition au projet.

Toujours selon le rapport du garant, 46 questions ont été posées auxquelles le Maitre d'ouvrage a répondu. Un certain nombre sont citées dans ce rapport.

Des enseignements et recommandations ont été tirés de cette procédure et figurent au rapport.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la concertation mise en place :

C'est une très bonne initiative qui a permis à ceux qui le souhaitent de venir s'informer. Par contre, il est à regretter :

• Une participation limitée à un comité de pilotage et un public restreints. Une ouverture plus large sur les populations extérieures aux 2 villages et aux associations aurait été souhaitable ;

• La faible participation lors de la réunion publique, liée à la remarque précédente ;

• Le manque d'invitation à porter des observations et propositions écrites ;

• Le manque de volonté de concerter avec le public qui a été fait par une affiche d'invitation (cf. ci-contre) annonçant une réunion publique de présentation du projet.

3.8.2 La procédure juridique de concertation préalable

Elle résulte de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Elle est transcrite dans le code de l'environnement et les modalités se trouvent aux articles L121-16 et suivants et R121-19 et suivants.

Les principaux points forts sont :

• La durée qui varie de 15 jours à 3 mois ;

• Une large information par voie dématérialisée et d'affichage ;

• Une large ouverture à tout public ;

• Un garant qui peut être désigné ;

• La participation du public (observations et propositions) peut se faire par voie électronique ou par courrier ;

• Le bilan de la concertation est rendu public ;

• Le Maitre d'ouvrage (ou la personne publique responsable) doit indiquer les enseignements qu'il en tire.

Un élément important de cette ordonnance est le droit d'initier la procédure qui, outre le Maitre d'ouvrage (ou la personne publique pour les plans et programmes), peut émaner d'une autorité, voire même du public (cf. article L121-17).

Commentaires du commissaire enquêteur sur le cadre juridique de la concertation préalable :

On y retrouve beaucoup de similitude avec la concertation faite pour le projet.

Si cette procédure est conduite correctement, encadrée par un garant, elle doit permettre de mettre en place des projets beaucoup mieux acceptés le public qui aura participé à leur élaboration.

Les Maitres d'ouvrage devront aussi accepter de se remettre en cause sur certains points.

3.9 Sur la compatibilité du projet avec certains documents

Ils ont été évoqués supra au point 1.4.4, ne reprenant que l'essentiel du contenu du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur concernant la compatibilité du projet avec certains documents :
Ce point est satisfaisant et n'appelle pas de remarque.

3.10 Sur l'opportunité du projet

Deux critères sont à considérer :

3.10.1 Les objectifs du mix énergétique

Je ne juge pas utile de rappeler ce que j'ai déjà dit sur ce point (préambule notamment) qui, par ailleurs, est parfaitement développé dans le dossier présenté.

On ne peut qu'être en accord et je le suis, avec le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien.

3.10.2 L'évolution des besoins en énergie électrique

Il est à peine utile de chercher des références pour savoir que les besoins en électricité augmentent pour quasiment tous les domaines d'activités, qu'il s'agisse de l'industrie ou bien de notre quotidien. Quelques instants sans électricité et nous sommes tous paralysés, actifs comme inactifs.

Au fil de mes recherches, j'ai quand même trouvé un document intéressant publié par l'Union Française de l'Electricité en octobre 2015 sur le site :

http://ufe-electricite.fr/IMG/pdf/etude_ufe_2040_complete.pdf. La page d'introduction (cf. ci-contre) est sans équivoque sur l'avenir des besoins en énergie électrique.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'opportunité du projet :
Au vu de ces éléments, le projet présenté est opportun et d'intérêt général.

3.11 Sur l'approche environnementale

Depuis plus de 30 ans, la notion de développement durable a été définie par Madame Gro-Harlem Brundtand, alors qu'elle était Premier Ministre norvégien (voir ci-contre en haut le schéma du développement durable et la définition).

Le développement durable est inscrit dans la Charte de l'environnement de 2004 (article 6).

Cette notion est désormais insérée dans le code de l'environnement, au point II de l'article L110-1 :

« III – l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° la lutte contre le changement climatique ;

2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° la transition vers une économie circulaire.

IV - l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».

Le Ministère chargé de l'écologie affiche régulièrement cette approche depuis mars 2004, même s'il change régulièrement de nom. Celui en vigueur actuellement est le MTES²⁹, mais l'esprit même n'a pas changé.

Le développement durable est une composante entre l'économie, l'écologie et le social :
« Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : l'économie, l'écologie et le social. A long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable ».

(Source : SNDD³⁰ du Ministère chargé de l'Ecologie, devenue SNTEDD³¹ 2015-2020 : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2449/2362/proposition-dindicateurs-suivi-strategie-nationale.html>).

Cette évolution se traduit surtout par des déclinaisons avec des ODD³² au nombre de 17 sur les trois mots clés précités (cf. verso page précédente, en bas).

Sans entrer dans le détail, mon propos est de vérifier si le projet présenté répond bien à ce triple objectif par une simple démonstration globale de premier niveau.

Sur le plan économique, le code de l'environnement indique à l'article L100-1 :

« La politique énergétique :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises... ».

En plusieurs endroits, le dossier indique que les collectivités concernées par l'implantation, percevront des retombées économiques (p290/319 du sous-dossier 4 par exemple), sans précisions de chiffrage.

De même, dans ses réponses au PV de synthèse, le Maître d'ouvrage a apporté des compléments d'informations sur ce point.

Concernant **le volet social,**

Le même article précité du code de l'énergie stipule :

« La politique énergétique :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles... ..

5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;

6° Lutte contre la précarité énergétique ».

L'article L100-2 du même code poursuit :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

²⁹ MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

³⁰ SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable (2015-2020)

³¹ SNTEDD : Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable 2015-2020

³² ODD : Objectifs de Développement Durable

2° *Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ».*

Le dossier confirme la création d'emplois, indiquant en plusieurs endroits que la réalisation du chantier serait créatrice d'emplois temporaires locaux, ainsi que d'emplois pérennes dans le cadre d'une filière économique à fort potentiel.

L'énergie devant être accessible à tous, c'est donc un produit d'intérêt général.

Le volet environnement, est cité de façon générale par l'article L100-1 précité. Il se rapporte à de nombreux thèmes tels le paysage, la santé, la faune, la flore, etc. qui ont été développés dans le dossier et sur lesquels le public, l'Autorité environnementale et les municipalités se sont largement exprimés. C'est le sujet sensible et récurrent.

Le commissaire enquêteur en a fait une analyse critique au point 3.6.1 ci-dessus le lecteur est invité à s'y reporter.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :

Sous réserve de l'homogénéité de la hauteur des mats avec les éoliennes les plus proches, je suis en mesure de dire que le projet présenté répond à la définition du développement durable.

3.12 Sur la théorie du bilan

Elle met en balance les avantages et les inconvénients du projet sur les bases de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971, dit « Ville nouvelle Est », à Lille.

3.12.1 Les points forts

- ♦ Un projet qui répond à un besoin de développement d'énergies renouvelables ;
- ♦ Un projet qui doit répondre aux conditions du développement durable
- ♦ Il est situé sur un plateau agricole, à proximité du parc de 6 éoliennes de Lichères près Aigremont, avec une densité raisonnable des parcs construits et accordés ;
- ♦ un projet aux retombées socio-économiques locales ;
- ♦ La mise en place d'une concertation préalable ;
- ♦ L'ouverture à l'investissement participatif.

3.12.2 Les points faibles

- ♦ Un dossier qui aurait mérité davantage d'attention sur la présentation ;
- ♦ Une consultation avec des avis partagés, tant auprès du public que des municipalités ;

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 4 août 2018

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet

S'agissant d'une enquête publique à vocation environnementale, je pose 2 préalables à ce dernier titre :

1) Il convient d'abord de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

2) Je ne traiterai ici que du volet environnemental qui est l'objet même de cette enquête publique. Je ne reviendrai pas sur d'autres aspects (économiques, fiscaux et autres) qui ont été développés précédemment pour répondre à des questions posées lors de l'enquête ou bien dans la partie analytique qui précède.

4.1 Conclusions générales et motifs justifiant l'avis

Le public qui s'est manifesté calmement lors de l'enquête, a majoritairement justifié son opposition sur le volet paysager à cause de la multiplication des parcs éoliens alentours. Plusieurs avis de municipalités vont dans ce sens.

Dans la partie analytique qui précède, toutes ces observations et propositions recueillies ont été traitées et levées.

Néanmoins et c'est récurrent, le volet paysager domine ce type de projet.

Dans son avis du 13 mars 2018, la MRAe attire l'attention sur ce point en indiquant au premier alinéa de la conclusion (p12/13) :

« Outre les enjeux habituels de ce type de projet liés à la préservation de la biodiversité et à la prise en compte du cadre de vie et du paysage, ce sont les impacts cumulés et les effets de saturation qui sont au centre des préoccupations ».

C'est ce qui a été rappelé à plusieurs reprises lors de l'enquête.

4.1.1 Le cadre juridique

Les dispositions générales du cadre juridique des ICPE sont fixées par l'article L511-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule.

Il s'agit entre autres, *« des usines.....et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages..... ».*

L'évaluation environnementale faite par l'Ae poursuit les mêmes objectifs, au regard de l'article L122-1-III du code de l'environnement, indiquant qu'elle permet de décrire et d'apprécier *« les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ».....

La Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 reste dans le même esprit :

« Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences... .. ».

Elle rappelle le principe de précaution. Celui-ci est également cité par l'article L110-1 du code de l'environnement : *«selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable... .. ».*

4.1.2 Ce que dit le dossier

L'objectif étant in fine la protection de la santé, il convient de s'intéresser au volet sanitaire qui est développé à partir de la page 241 du sous-dossier 4 - étude d'impact.

Après avoir rappelé le contexte d'implantation du projet, une évaluation des risques sanitaires a été faite, ainsi qu'une analyse des incertitudes.

En page 247, la conclusion est ainsi rédigée :

« Le projet ne conduit pas à des risques sanitaires ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur cette conclusion :

La mise en place d'un parc éolien reste un compromis entre une évolution de la Société qui a besoin de développer des énergies renouvelables et le respect des intérêts des tiers.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Constatant que :

- Le dossier présenté répond aux exigences réglementaires sur la forme. Sur le fond, il aurait mérité d'avantage d'attention ;
- La publicité relative à l'enquête publique a été effectuée dans le respect du cadre juridique prévu, et même davantage avec la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des 2 communes concernées ;
- Lors de son élaboration, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable volontaire ;
- Il est ouvert à l'investissement participatif ;
- L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 31 jours consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer sur le projet. La mise en place du registre dématérialisé facilite la participation ;
- La fréquentation a été raisonnable pour un dossier de cette nature justifiant, d'une part de l'efficacité de la publicité, d'autre part de l'intérêt porté par le public sur le projet présenté ;
- Les observations/propositions relevées lors de l'enquête sont très ciblées sur le volet paysager ;
- Toutes émanent de personnes privées et il convient de relever l'absence d'associations et diverses institutions qui revendiquent habituellement l'intérêt général ;

- ♦ Le Maître d'ouvrage a apporté pour chacune de ces observations/propositions des réponses argumentées qui ont permis de les lever ;
- ♦ L'erreur matérielle relevée sur le nombre d'éoliennes (6 et non pas 12) pour le parc tout proche de Lichères près Aigremont sur l'ensemble du dossier, annule les risques de saturation visuelle du projet présenté ;
- ♦ Par leur silence, les exploitants des 2 fermes toutes proches (charbonnière et Berge), ont donné un accord implicitement unanime au projet ;
- ♦ Ce dernier se révèle être d'intérêt général ;
- ♦ Il répond à la définition du développement durable ;

Mais ayant relevé par ailleurs que :

- ♦ Les observations récurrentes qui sont faites sur le volet paysager, sur ce projet comme sur d'autres, et au vu du cadre juridique qui lui est applicable, il m'apparaît utile d'harmoniser la hauteur des mâts du projet des Vents du Serein avec ceux du parc éolien de Lichères près Aigremont, aux fins d'une meilleure intégration (cf. point 3.6.1.5 supra) ;
- ♦ Le Maître d'ouvrage a pris l'engagement dans ses réponses, de supprimer la totalité de la fondation en cas de démantèlement du parc éolien, lequel engagement est incohérent avec le contenu du dossier présenté (cf. point 3.6.3 supra) ;

J'émet un avis favorable à ce projet,

assorti des réserves³³ suivantes :

- 1) La hauteur des mâts du parc éolien des Vents du Serein doit être identique à celle des mâts du parc voisin de Lichères près Aigremont ;
- 2) L'engagement du Maître d'ouvrage sur la suppression totale des fondations en cas de démantèlement du parc éolien des Vents du Serein, doit être repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Fait à Saint Georges sur Baulche
le 4 août 2018

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

³³ La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable